



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
Unité milieux naturels biodiversité et forêt**

Arrêté du 02 septembre 2022

Régulation administrative de sangliers sur le territoire de la commune de St-André de Najac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 427-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant subdélégations de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2022 de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron sollicitant l'organisation d'une battue administrative, de tirs d'approche, de nuit ou d'affût sur le territoire de la commune de St-André de Najac,

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} septembre 2022 du président de la fédération de chasse du département de l'Aveyron,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers au regard des dégâts qui mettent en péril la préservation des intérêts agricoles en détruisant les cultures de M. BOSC Nicolas,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur Jean MONTAT, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser jusqu'au 15 septembre 2022 des opérations de battue administrative, de tirs d'approche, de nuit ou d'affût de sangliers sur le territoire de la commune de St-André de Najac.

Le louveter désigné à l'alinéa précédent pourra en cas de besoin, se faire assister par les lieutenants de louveterie des secteurs limitrophes pour la mise en œuvre de ces opérations.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie devra faire connaître à la gendarmerie locale ainsi qu'au maire concerné, aux agents de l'office français de la biodiversité du secteur et, dans la mesure du possible, aux principaux détenteurs du droit de chasse ainsi qu'à leurs gardes, la date, l'heure et le lieu de l'opération.

Article 3 : Ne pourront prendre part à ces interventions comme tireurs que les chasseurs titulaires du permis de chasser visé et validé, retenus par les louvetiers.

Les chasseurs ayant fait l'objet d'une sanction pour délit de chasse au cours de l'année précédente ne pourront participer à ces tirs.

Article 4 : La venaison prélevée sera répartie de la façon suivante : la moitié aux propriétaires victimes des dégâts, la moitié aux participants à charge pour les récipiendaires de faire procéder à l'inspection sanitaire obligatoire du gibier.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie devront faire parvenir un compte-rendu de l'intervention au directeur départemental des territoires.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le louvetier désigné à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- Colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Chef d'agence territoriale de l'office national des forêts,
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Maire de la commune de St-André de Najac,
- Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 02 septembre 2022

La directrice départementale des territoires adjointe,



Anne CALMET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.